



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Tables des matières

ARTICLE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
I - 1. Objet du règlement.....	5
I - 2. Textes de référence	5
ARTICLE II. NATURE DES DECHETS - DEFINITION.....	7
II - 1. Emballages ménagers	7
II - 2. Verre	7
II - 3. Papier	8
II - 4. Déchets fermentescibles ou Déchets alimentaires ou biodéchets	8
II - 5. Les ordures ménagères résiduelles.....	8
II - 6. Déchets textiles	8
II - 7. Carton.....	8
II - 8. Métaux	9
II - 9. Bois	9
II - 10. Néons lampes recyclables	9
II - 11. DEEE.....	9
II - 12. DDS déchets Diffus Spéciaux.....	9
II - 13. Déchets verts.....	10
II - 14. Souches.....	10
II - 15. Encombrants ménagers valorisable et non valorisable	10
II - 16. DASRI.....	11
II - 17. Les interdits	11
ARTICLE III. MODE DE COLLECTE – DEFINITION	12
III - 1. Porte à Porte [PàP].....	12
III - 2. Point de regroupement (PR)	12
III - 3. Point d’apport volontaire (PAV).....	12
III - 4. Dépôt en déchèterie.....	13
III - 5. Dépôt en composteur.....	13
ARTICLE IV. TRAITEMENT – DEFINITION	14
IV - 1. 2nd vie : le réemploi	14
IV - 2. Méthanisation	15
IV - 3. Valorisation matière	15
IV - 4. Compostage	15
IV - 5. Valorisation énergétique.....	15
IV - 6. Enfouissement.....	15
ARTICLE V. SYNTHESE DE GESTION DES FLUX DE DECHETS A PONTIVY COMMUNAUTE I 7	
ARTICLE VI. LES ASSIMILES	19
VI - 1. L’utilisation du réseau public.....	19
VI - 2. L’utilisation du réseau des déchèteries.....	19
VI - 3. Collecte privative.....	20
ARTICLE VII. LA PREVENTION	21
ARTICLE VIII. L’ECONOMIE CIRCULAIRE	22

ARTICLE IX. FINANCEMENT.....	23
IX - 1. Les contributions des ménages (TEOM)	23
IX - 2. Le soutien des Eco-Organismes.....	23
IX - 3. Les ventes de matériaux dans le cadre de la valorisation matière.....	23
IX - 4. La Redevance Spéciale versée par les assimilés	23
IX - 5. Le versement des assimilés pour les dépôts en déchèterie	24
IX - 6. Le budget principal.....	24
ARTICLE X. LES COLLECTES SPECIFIQUES	25
X - 1. Pré-collecte dans le cadre de manifestation	25
X - 2. Les cartons bruns d’emballage des assimilés.....	25
X - 3. Les bio-déchets	25
ARTICLE XI. ORGANISATION DES COLLECTES.....	26
XI - 1. Mode de collecte.....	26
XI - 2. Fréquence et horaires de passage	26
XI - 3. Jours fériés	27
XI - 4. Conditionnement des déchets	27
XI - 5. Nature des déchets présentés.....	27
XI - 6. Règles de dépôt.....	27
XI - 7. Stationnements gênant la collecte des déchets	28
ARTICLE XII. EQUIPEMENTS DE PRECOLLECTE	29
XII - 1. Entretien des équipements de pré-collecte	30
XII - 2. Aménagement des points de collecte	30
XII - 3. Entretien d’un point de collecte	30
ARTICLE XIII. ORGANISATION DES DECHETERIES	31
XIII - 1. Introduction.....	31
XIII - 2. Le cadre réglementaire.....	31
XIII - 3. L’accès aux déchèteries.....	31
XIII - 4. Agent d’accueil	32
XIII - 5. Responsabilité des usagers.....	32
XIII - 6. Procédures en cas d’incidents.....	33
XIII - 7. Accident	33
XIII - 8. Infractions au règlement.....	33
XIII - 9. Jours et heures d’ouverture	33
ARTICLE XIV. SANCTIONS.....	35
XIV - 1. Non-respect du règlement de collecte.....	35
XIV - 2. Dépôts sauvages	36
XIV - 3. Brûlage des déchets	36
ARTICLE XV. AUTRE.....	38
XV - 1. Rapport annuel	38
ARTICLE XVI. ANNEXES.....	39
ARTICLE XVII. DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	40
XVII - 1. Application	40
XVII - 2. Modifications	40
XVII - 3. Exécution	40

ARTICLE I. DISPOSITIONS GENERALES

I - 1. Objet du règlement

Pontivy Communauté exerce la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » depuis le transfert de cette compétence par ses communes membres conformément à la délibération n°01-CC23.06.04 du 23 juin 2004. Ce transfert a été validé avec l'arrêté préfectoral n°04.39 du 11/10/2004 conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-9-2 du CGCT pour prise d'effet au 01/01/2005.

Pontivy Communauté a transféré une partie de cette compétence, le traitement des déchets, au SITTO MMI (Syndicat Intercommunal pour le Transfert et le Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur).

L'objet du présent règlement est donc de définir les conditions et modalités d'exécution de la partie collecte des déchets ménagers et assimilés de cette compétence. Elle regroupe :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés
- Gestion des déchèteries : la collecte et le traitement des déchets issus de ces déchèteries

Ce règlement concerne tous les ménages du territoire de Pontivy Communauté et précise tous les déchets collectés par la collectivité. Il définit également les dispositions applicables aux assimilés (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises, associations, administrations, ...) dont les déchets courants sont collectés par Pontivy Communauté.

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndics...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique...).

I - 2. Textes de référence

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Pontivy Communauté, ainsi que la nature des obligations que Pontivy Communauté et l'utilisateur s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par Pontivy Communauté dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires. Le règlement de collecte s'appuie notamment sur les textes suivants :

- Code de l'environnement : articles L.541-1 à L.541-50 → Prévention et gestion des déchets
- Code de l'environnement : articles R543-42 à R543-74 → Emballages

- Code général des collectivités territoriales : articles L2224-13 à L2224-17-1 → Compétences et pouvoirs du maire et/ou du président de l'EPCI
- Code général des collectivités territoriales : articles R2224-23 à R2224-29-1 → Modalités de la collecte
- Code pénal : article R632-1 → Non-respect des conditions de collecte
- Code pénal : article R633-6 → Abandon et dépôt d'ordures
- Code pénal : article R644-2 → Encombrement permanent sur la voie publique
- Règlement sanitaire départemental 2008 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 → Elimination des déchets et mesures de salubrité générale
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République → donne la compétence déchets aux EPCI
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)
- Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECE)

ARTICLE II. NATURE DES DECHETS - DEFINITION

Dans le cadre de l'exécution de sa compétence, Pontivy Communauté développe le tri de flux de déchets et impose aux usagers l'application de ses consignes de tri. La liste de ces flux est décrite ci-dessous. Un des principes de ce tri est la séparation de la matière. Si cette séparation est effective, la valorisation sera pertinente.

L'usager doit veiller à ce que les déchets présentés ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents effectuant les collectes, les agents des centres de tri et de traitement, pour les autres usagers : objets coupants et piquants, éléments radioactifs, éléments pouvant exploser ou être à l'origine d'un départ de feu.

Le classement des déchets selon leur nature est dépendant du risque qu'ils font courir à l'homme ou à l'environnement. On distingue 3 grandes catégories :

- Les déchets dangereux sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. La définition du déchet dangereux est donnée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse.
- Les déchets non dangereux sont définis par défaut comme ne présentant pas les caractéristiques spécifiques des déchets dangereux.
- Les déchets inertes sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Ils ne sont pas biodégradables et ne se décomposent pas au contact d'autres matières.

Afin de faciliter le geste de tri, des outils de communication et de sensibilisation sont mis en œuvre afin de préciser les consignes de tri. Ces éléments sont repris sur le site internet de la collectivité.

II - 1. *Emballages ménagers*

Depuis l'extension des consignes de tri de juillet 2015, tous les emballages ménagers sont recyclables sur le territoire de Pontivy Communauté.

II - 2. *Verre*

Le verre est recyclable à 100 % et à l'infini. Ce flux de déchets ne concerne que les emballages en verre c'est-à-dire les bouteilles, pots, bocaux, et flacons et pas les fenêtres par exemple.

II - 3. Papier

Il existe plusieurs classes de papier, le flux sur le territoire concerne toutes les classes. Il concerne les journaux, les revues, les livres, papiers de bureau...

II - 4. Déchets fermentescibles ou Déchets alimentaires ou biodéchets

Les bio-déchets sont les déchets organiques suivants : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

II - 5. Les ordures ménagères résiduelles

Les OMR sont les déchets ménagers résiduels (Ordures Ménagères Résiduelles). Il s'agit des déchets ne pouvant être valorisés par recyclage ou compostage et ne faisant pas partie des déchets spécifiques qui ont leur propre filière de traitement ou les déchets interdits. On ne doit donc pas y retrouver les déchets tels que le verre, les emballages, le papier, les bio-déchets, les textiles, les déchets des déchèteries, ...

C'est donc une filière par défaut. Au regard des flux sélectifs existants ou en développement, du développement de la prévention et de la prise de conscience collective, les quantités d'OMR collectées sont amenées à se réduire.

Aujourd'hui on va y retrouver des déchets de type : couches culottes, mégots de cigarettes, masques chirurgicaux, poubelle de salle de bain (coton tige, textile sanitaire...).

II - 6. Déchets textiles

Les TLC regroupent les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures. Ils sont collectés et valorisés au travers de l'Eco-Organisme « Eco-TLC ».

Les vêtements et le linge de maison, non souillés, les chaussures et les objets de maroquinerie doivent être mis en sac (Les sacs sont disponibles sur notre territoire, chez Retritex). Les dépôts s'effectuent dans les bornes blanches « Le relais ».

II - 7. Carton

Les cartons non souillés, secs, vidés (sans matière plastique, sans polystyrène). Leur collecte est assurée en déchèterie dans des bennes dédiées ou en porte à porte pour les secteurs concernés (article III-1).

II - 8. Métaux

Tous les métaux en mélange. Pour les éléments composés de plusieurs matériaux, ils sont acceptés s'ils sont majoritairement constitués de métal. Par exemple, un pneumatique avec sa jante métallique est accepté. Ils sont collectés en benne à la déchèterie.

II - 9. Bois

On distingue 3 catégories de bois :

- Classe A : Bois non traités et non peints - palettes, cagettes, planches, caisses, cageots, bois d'emballages, bois de calage et bois sains (Valorisation énergétique)
- Classe B : Bois de démolition et dérivés, fenêtres, meubles, bois de panneaux de particules de contreplaqués, bois peints et vernis (Valorisation matière)
- Classe C : Le bois de classe C est un bois classé. Ce bois est souillé par des produits toxiques et impropres à une valorisation matière. Cela peut être des produits traités à la créosote (traverses de chemin de fer, des poteaux électriques...) ou autoclavés et imprégnés de sels métalliques (des écrans acoustiques, des piquets d'arboriculture, ...). Ils sont considérés comme des déchets dangereux et doivent suivre les filières agréées de traitement.

Les bois de classe A et B doivent être déposés en déchèterie. Les dépôts seront réalisés en mélange ou selon leur classe en fonction des sites d'accueil.

Les bois de classe C sont refusés.

II - 10. Néons lampes recyclables

Les tubes fluorescents, les ampoules halogènes, les lampes fluocompactes, les LED, ... sont recyclables. Ils doivent être déposés chez les revendeurs ou en déchèterie.

II - 11. DEEE

Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) sont recyclables.

On distingue quatre flux :

- les PAM (Petits Appareils en Mélange) sèche-cheveux, aspirateurs, robotique de cuisine, appareils numériques,
- les GEHF (Gros Electroménager Hors Froid), gazinières, fours, micro-ondes, téléviseurs,
- les GEF (Gros Electroménager Froid) réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs,
- les écrans

Ils doivent être déposés chez les revendeurs ou en déchèteries.

II - 12. DDS déchets Diffus Spéciaux

Ce sont les déchets produits par les ménages qui pourraient représenter un danger pour la santé ou l'environnement. Sont considérés comme déchets diffus spéciaux les résidus de

produits de bricolage (peintures, vernis, colles, diluants, solvants, acides, bases, huile de vidange,...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...) ou d'activités courantes (radiographies, piles, huile végétale...) Les batteries (voiture, vélo...) sont comprises dans cette catégories également.

II - 13. Déchets verts

Les déchets verts font partie des bio-déchets (cf II-4). La collectivité oriente fortement les usagers et professionnels à gérer la valorisation de leurs propres déchets (compostage, broyage, paillage, ...). En déchèterie, les dépôts seront réalisés selon 3 catégories. Ces dépôts sont en mélange ou selon leur catégorie en fonction des déchèteries :

- Déchets verts méthanisables : tonte de pelouse
- Déchets verts compostables : feuille, fleurs, désherbage, ...
- Déchets verts à broyer : taille de haies, déchets d'élagage,...

II - 14. Souches

Les souches sont acceptées uniquement dans les déchèteries équipées d'une plateforme.

II - 15. Encombrants ménagers valorisable et non valorisable

Sont définis comme encombrants d'origine ménagère les équipements usagés de la maison, de grande taille, non dangereux, non toxique, non biodégradable. Sont considérés comme encombrants disposant d'une filière de recyclage et disposent de bennes spécifiques dans les déchèteries :

- Le mobilier : lit, fauteuil, canapé, chaise, table, bureau, sommier, matelas, étagères, placard, armoire...
- Les objets d'utilités diverses : poussette, vélo,...
- Les menuiseries
- Les films plastiques et le polystyrène
-

D'autres encombrants ne font pas l'objet de filière de valorisation tels que :

- Le plâtre
- Laine de verre, de roche
- revêtement de sol : moquette, lino

Les gravats peuvent être déposés en déchèterie en benne ou dans un box : tuiles, parpaing, terre cuite, carrelage, vaisselle, cailloux, verre plat, pierre, grès émaillé. Les éléments contenant de l'amiante ou de la terre végétale ne sont pas acceptés.

II - 16. DASRI

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont un des types de déchets à risques. Ce type de déchets produits par des particuliers uniquement (automédication) est collecté en déchèterie.

L'inscription à ce service se fait via les pharmacies du territoire de Pontivy Communauté. La fourniture des boîtes dédiées aux DASRI est assurée par les pharmacies. Les dépôts sont réalisés dans les déchèteries.

II - 17. Les interdits

Il existe un certain nombre de déchets non pris en charge par la collectivité. Cette non prise en charge est justifiée par :

- l'existence de filières spécifiques
- l'existence de REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) ou d'un dispositif équivalent
- la non compatibilité avec les activités de collecte (hygiène, sécurité, ...)

Ci-dessous une liste de déchets non acceptés. Cette liste peut ne pas être exhaustive :

- les bouteilles ou bonbonnes de gaz. Il n'y a pas d'Eco-organisme créé pour ce type de déchets. Pontivy Communauté ne prend pas en charge les bouteilles de gaz. Par contre, la loi impose une reprise à titre gratuit des déchets de bouteille de gaz par le metteur sur le marché. Les détenteurs de bouteille de gaz doivent donc les déposer directement chez le revendeur.
- les extincteurs CO2 et les extincteurs de plus de 2kg ou de 2 litres
- tous les déchets explosifs, même préalablement vidés ou utilisés : explosif, arme, munition, feu d'artifice, fusée de détresse, fumigènes, feux à main, cuve de gaz, réservoir GPL.
- les pneumatiques de véhicules automobiles sans jante. Lorsque vous changez vos pneumatiques le vendeur doit vous reprendre le pneumatique usagé. Par contre, le pneumatique avec sa jante peut être déposé dans la benne ferraille des déchèteries. Pour les pneumatiques achetés sur internet, assurez-vous que le site de vente vous propose une solution de reprise de vos pneumatiques usagés.
- les déchets contenant de l'amiante
- les produits pharmaceutiques. Les médicaments et emballages en contact avec les médicaments doivent être rapportés en pharmacie. Le pharmacien a l'obligation de les reprendre. Par contre l'emballage en carton vide et la notice doivent être déposés dans les filières correspondantes : Emballages pour le carton, Papier pour la notice.
- les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs. En l'absence de suspicion d'une maladie contagieuse, les animaux de moins de 40kg peuvent être enfouis en respectant les contraintes techniques associées. Au-delà vous devez faire appel à un service d'équarrissage.
- Les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, cabinets vétérinaires y compris pansements, seringues médicinales et tous les objets souillés au contact des malades,

- les excréments, les déchets de dégrillage de station d'épuration. Ces déchets de type excréments et déchets de dégrillage de STEP dégradent les conditions de travail et posent des problèmes d'hygiène lors de la collecte et lors du lavage
- Les véhicules hors d'usage
- Déchets faisant l'objet d'une filière spécifique non gérée par la collectivité
- De façon générale, tous les déchets qui :
 - par leur dimension, leur poids ou leur nature ne seraient pas compatibles avec le mode de collecte : dommage pour les contenants, réel danger pour les personnels de collecte,
 - présentent un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou corrosif, de leur caractère explosif ou inflammable.

ARTICLE III. MODE DE COLLECTE – DEFINITION

Il existe plusieurs modes de collecte sur le territoire de Pontivy Communauté. Ils sont adaptés aux environnements concernés : zone très dense, campagne, gros producteur,... à la nature et aux quantités des déchets.

III - 1. Porte à Porte [PàP]

Ce mode de collecte concerne une collecte de cartons des commerçants et une collecte des bio-déchets.

III - 2. Point de regroupement (PR)

Pontivy Communauté a opté pour ce type de ramassage pour les Emballages ménagers et les OMR. Il est présent sur l'ensemble du territoire. Des points de regroupement ont été répartis sur l'ensemble des communes du territoire. Cette solution permet, dans la majorité des cas, d'avoir un point de dépôt de déchets dans l'environnement proche de chaque usager. Chaque point est au minimum composé d'un bac pour les OMR (couvercle vert) et un bac pour les Emballages ménagers (couvercle jaune). Le volume standard de ces bacs est de 770 litres. Ces derniers sont positionnés dans des entourages limitant le risque de mouvements intempestifs des bacs.

Les prescriptions techniques d'aménagement sont reprises en annexe.

III - 3. Point d'apport volontaire (PAV)

Ce mode de collecte permet de massifier les déchets. Pontivy Communauté a décidé que ce type de collecte pouvait être utilisé pour les Emballages ménagers, le Verre, le papier et les OMR sur son territoire. Les contenants sur ces points sont des colonnes de 4 à 5 m³, pouvant être aériennes, semi-enterrées ou enterrées. Les prescriptions techniques d'aménagement sont reprises en annexe.

Des PAV pour les biodéchets sont mis en place dans les zones d'habitat dense et/vertical. Leur accès est contrôlé au moyen d'un badge ou d'une application internet pour les usagers qui en font la demande au préalable.

III - 4. Dépôt en déchèterie

Ce mode de collecte permet un tri poussé des déchets. Il concerne des déchets non pris en compte par les autres modes de collecte du territoire.

L'accès est interdit aux véhicules d'un poids total autorisé en charge PTAC supérieur à 3.5 tonnes. Le détail des différents sites et les déchets acceptés sont repris en annexe.

III - 5. Dépôt en composteur

Chaque foyer peut bénéficier gratuitement d'un composteur. Une dotation de 1 composteur individuel est accordée par foyer. Le foyer demandeur bénéficie d'une formation aux techniques de compostage lors de la séance de distribution collective qui a lieu 1 fois par mois au Centre Technique de Pontivy Communauté (Inscription par téléphone)

Des composteurs collectifs peuvent être installés pour les habitats collectifs. Il convient au préalable d'effectuer une estimation du gisement avec le service déchet de Pontivy Communauté afin de dimensionner correctement l'aire de compostage.

ARTICLE IV. TRAITEMENT – DEFINITION

La collectivité assure pour le compte des particuliers et assimilés la collecte et le traitement des déchets qui sont dans son champs de compétence. Comme l'impose le Grenelle II de l'environnement, transposé en droit français dans le code de l'environnement (article L514-1), une hiérarchisation du mode de traitement des déchets est à appliquer comme suit :

- Prévenir la production de déchets
- Préparer les déchets en vue de leur réemploi
- Recycler les déchets sous forme de valorisation matière
- Valoriser sous forme énergétique les déchets
- Eliminer les déchets en enfouissement

« Prévenir la production de déchets » est donc la solution à privilégier et « Eliminer par enfouissement » la solution de dernier recours.

De plus l'élimination de déchets fait l'objet d'un certain nombre d'interdictions qu'il est souhaitable de répéter :

- Interdit de brûler les déchets en extérieur ou dans une installation non autorisée (pollution de l'air).
- Interdit de déposer les déchets en décharge sauvage ou de les enfouir (risques de pollution des sols et nappes phréatiques).
- Interdit de mélanger les déchets à caractère dangereux avec les autres, les circuits d'élimination étant différents. Les déchets non dangereux mélangés à des déchets dangereux deviennent dangereux en totalité, nécessitant des filières d'élimination spécifiques.
- Interdit de vider les déchets liquides dangereux dans les circuits d'eaux usées (perturbation du fonctionnement des installations de traitement des eaux et risque de pollution).

IV - 1. 2nd vie : le réemploi

Le réemploi est à privilégier lorsque l'objet destiné à être jeté est encore en état d'être utilisé. Pontivy Communauté met à disposition sur certains sites des déchèteries un espace dédié au réemploi des objets. La collectivité demande aux déposants ne pas y déposer des objets défectueux (risque électrique) ou pouvant mettre en danger la vie d'autrui (émanations, objets tranchants,...).

Ces objets sont ensuite pris en charge par des structures associatives pour une valorisation financière.

Le chinage dans cet espace comme dans l'ensemble des déchèteries est strictement interdit.

IV - 2. Méthanisation

La méthanisation consiste à dégrader la matière organique en l'absence d'oxygène. Cette absence entraîne la formation de méthane valorisable en combustion sur place (production de chaleur) ou par injection de biogaz dans le réseau de gaz de ville. Le digestat de méthanisation (le reste de matière après la production de méthane) est redirigé au compostage ou en amendement direct sur les terres agricoles.

Pontivy Communauté destine les déchets alimentaires des gros producteurs et une catégorie de déchets verts collectés en déchèterie à la méthanisation.

Ce mode de traitement associe donc la valorisation énergétique et la valorisation matière.

IV - 3. Valorisation matière

La valorisation matière vise à recycler une matière par des procédés physiques et/ou chimiques. Cette matière valorisée peut retrouver la même utilité, c'est le cas de la bouteille de verre recyclable à l'infini, ou être destinée à une autre utilisation comme la bouteille plastique en polaire synthétique.

IV - 4. Compostage

Le compostage est une forme de valorisation matière. Elle consiste à dégrader la matière organique des déchets verts ou alimentaire (bio-déchets) par l'action combinée de l'eau, du dioxygène et des micro-organismes.

Pontivy Communauté met des composteurs individuels à disposition des ménages. Une partie des déchets verts collectés en déchèterie est destinée au compostage.

Pour les professionnels, la valorisation énergétique ou le compostage doit être la priorité en termes de traitement des déchets verts et des bio-déchets. Dès que c'est possible ce type de solution doit être privilégié. Pour les volumes importants, Pontivy Communauté réalise une collecte séparée des bio-déchets.

IV - 5. Valorisation énergétique

La valorisation énergétique consiste à récupérer la chaleur issue de la combustion des déchets. L'objectif est d'assurer en permanence une auto combustion des déchets sous atmosphère contrôlée et sans apport de combustible. La chaleur est ensuite utilisée pour produire de l'eau surchauffée (réseau de chaleur urbaine) ou de la vapeur destinée aux industries ou à la production d'électricité.

A Pontivy Communauté, les OMR ainsi que certains flux de déchets dangereux des déchèteries sont incinérés et valorisés énergétiquement.

IV - 6. Enfouissement

L'enfouissement est une technique de traitement des déchets. Il consiste à regrouper les déchets dans des alvéoles étanches qui sont ensuite recouvertes de terre. Les lixiviats (les liquides) issus de la macération des déchets sont récupérés par drainage du massif de

déchets avant d'être épurés de tout polluant. Le méthane issu de la décomposition des déchets est récupéré afin de produire de la chaleur.

L'enfouissement est la dernière solution choisie par Pontivy Communauté si la mise en place d'autres filières de valorisation n'a pas abouti ou n'est pas encore existante localement, par exemple le flux de déchets DIB/encombrant des déchèteries.

ARTICLE V. SYNTHÈSE DE GESTION DES FLUX DE DÉCHETS A PONTIVY COMMUNAUTE

Le tableau suivant est une synthèse des déchets pris en charge ou pas par la collectivité, le mode de traitement et le traitement retenu.

Déchets	Pris en charge par la collectivité	Mode collecte	Traitement
Emballages ménagers	Oui	PR et PAV	Valorisation matière
Verre	Oui	PAV	Valorisation matière
Papier	Oui	PAV	Valorisation matière
Déchets fermentescibles ou Déchets alimentaires	Oui	Composteur et PàP	Compostage
TLC	Oui	PAV	Valorisation matière
Carton	Oui	Déchèteries / Collecte spécifique pour les gros producteurs	Valorisation matière
Métaux	Oui	Déchèteries	Valorisation matière
Bois	Oui	Déchèteries	Valorisation matière
Néons lampes recyclables	Oui	Déchèteries ou magasin	Valorisation matière
DEEE	Oui	Déchèteries ou magasin	Valorisation matière
Acides	Oui	Déchèteries	
Bases	Oui	Déchèteries	
Solvants	Oui	Déchèteries	
Aérosols	Oui	Déchèteries	
Batteries	Oui	Déchèteries	Valorisation matière
Filtres à huile	Oui	Déchèteries	
Huile végétale	Oui	Déchèteries	
Pâteux et peintures	Oui	Déchèteries	
Produits phytosanitaire	Oui	Déchèteries	
Emballages souillés en mélange	Oui	Déchèteries	
Huiles minérales	Oui	Déchèteries	
Radiographies argentiques	Oui	Déchèteries	
Déchets verts à broyer	Oui	Déchèteries	Valorisation matière

Pontivy Communauté - Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Déchets verts compostables	Oui	Déchèteries	Valorisation matière
Déchets verts méthanisables	Oui	Déchèteries	Valorisation énergétique
Souches	Oui	Déchèteries	Valorisation matière
Mobilier	Oui	Déchèteries	Valorisation matière
DIB, Encombrant et Tout venant	Oui	Déchèteries	Enfouissement
Piles, batteries et autres accumulateurs	Oui	Déchèteries, mairies ou magasins	Valorisation matière
Déchets inertes (Gravâts)	Oui	Déchèteries	Valorisation matière
DASRI	Oui	Déchèteries	Valorisation énergétique
OMR	Oui	PR	Valorisation énergétique
Bouteilles ou bonbonnes de gaz	Non	Vendeur	Non défini
Extincteurs CO et les extincteurs de plus de kg ou de litres	Non	Vendeur	Non défini
Déchets explosifs	Non		Non défini
Pneumatiques de véhicules automobiles sans jante	Non	Vendeur	Non défini
les déchets contenant de l'amiante	Non	CET de classe 1	Non défini
les produits pharmaceutiques.	Non	Pharmacie	Non défini
les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs	Non	Sociétés d'équarrissage	Non défini
Les déchets contaminés à caractère médical	Non		Non défini
les excréments, les déchets de dégrillage de station d'épuration	Non		Non défini
Les véhicules hors d'usage	Non	Centre VHU	Non défini
OMR	Oui	PR et PAV	Valorisation énergétique
Polystyrène	Oui	Déchèterie	Valorisation matière
Films plastiques	Oui	Déchèterie	Valorisation matière

ARTICLE VI. LES ASSIMILES

Les structures autres que des ménages sont appelées les assimilés : Entreprises, commerçants, artisans, associations, collectivités, ...

Conformément à l'article 7 du décret du 7 février 1977, les déchets des assimilés qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Cet article se rapporte aux déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et ne concerne donc pas les déchets dangereux.

Pontivy Communauté accepte la collecte des déchets des assimilés dans le cadre des collectes existantes et sans sujétions techniques particulières : même nature de déchets, même contrainte de tri et de prévention, contenants compatibles avec la collecte concernée.

Cette prise en compte peut être réalisée de 2 façons :

- Dans le cadre de l'utilisation du réseau public existant (bacs, déchèteries)
- Dans le cadre d'une collecte privative

Il reste vivement conseillé aux professionnels de développer leurs propres filières de récupération de déchets et notamment concernant les déchets dangereux.

Les déchets pour lesquels la filière de récupération professionnelle est clairement organisée et financée seront catégoriquement refusés à la collecte (ex : huiles de vidange, filtres à huiles, DEEE) pour les professionnels.

VI - 1. L'utilisation du réseau public

L'utilisation du réseau public existant : PàP, PR, PAV au regard du respect des contraintes suivantes :

- Pas plus de 650 litres de déchets par semaine pour les modes de collecte PàP, PR et PAV
- Le respect de l'ensemble des consignes de tri

VI - 2. L'utilisation du réseau des déchèteries

Les assimilés peuvent déposer des déchets en déchèterie au regard du respect des contraintes suivantes :

- Disposer d'un macaron permettant d'identifier le véhicule comme appartenant à un professionnel. Ce macaron doit être demandé au service déchets de Pontivy Communauté en amont du passage. Des macarons supplémentaires pourront être fournis sur justificatif (carte grise)
- Pas plus de : 5m³ de déchets verts, 2m³ de gravats et de 2m³ de tout venant par jour dans les déchèteries
- Le respect de l'ensemble des consignes de tri

- Concernant les produits dangereux, seuls les produits dangereux ménagers et uniquement en petite quantité peuvent être déposés en déchèterie. Les déchets dangereux professionnels, les déchets dangereux en grande quantité ou les déchets dangereux en lien direct avec l'activité principale de l'assimilé ne sont pas acceptés. L'assimilé doit mettre en œuvre une filière privée de traitement de ses déchets dangereux.
- Les assimilés ne sont pas autorisés à réaliser des dépôts le samedi dans les déchèteries.
 - Ils doivent impérativement se faire connaître auprès des gardiens avant de déposer leurs déchets afin de vérifier leur bonne inscription et pour l'évaluation des volumes de déchets déposés pour la facturation associée (Article - Financement).

VI - 3. Collecte privative

Les assimilés peuvent demander la réalisation d'une collecte privative pour la collecte de leurs déchets à Pontivy Communauté. Pontivy Communauté analysera les possibilités notamment au regard des critères d'acceptation suivants :

- Produire plus de 375 litres de déchets d'une même nature par semaine
- Respecter les consignes de tri, notamment pour le compostage des fermentescibles
- Mettre en œuvre une politique de prévention
- Respecter le mode de collecte existant sur le secteur géographique concerné si celui-ci est exclusif : CA, CL ou GRUE
- Accepter la mise en œuvre d'une compensation financière complémentaire à la TEOM

La mise en œuvre de cette collecte privative sera réalisée après la signature d'une convention liant Pontivy Communauté et l'assimilé. Elle portera notamment sur :

- La nature des déchets concernés
- La nature et le nombre de contenant mis à disposition de Pontivy Communauté
- Les conditions de collecte : accès, fréquence, respect de le R437, lieu de collecte (principe : pas de collecte sur le domaine privé, dérogation à ce principe étudiée cas par cas, ...)
- Le financement de la prestation
- Les sanctions possibles

ARTICLE VII. LA PREVENTION

Le code de l'environnement impose aux collectivités territoriales responsables de la gestion des déchets ménagers et assimilés de définir un programme local de prévention pour ces déchets indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation. Dans le prolongement de cette loi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre, bois, afin de favoriser la valorisation de ces matières.

Dans le cadre de la politique de prévention, Pontivy Communauté incite les ménages et les assimilés à mener une réflexion sur leur production de déchets. Il existe un N° Vert 0 800 21 21 06 permettant d'aborder cette question de la prévention.

Pontivy Communauté encourage les assimilés à développer leurs propres filières de récupération de déchets, notamment concernant les déchets dangereux, mais aussi de mettre en place des actions de prévention pour éviter leur production.

ARTICLE VIII. L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 a reconnu la transition vers une économie circulaire comme un objectif national et comme l'un des piliers du développement durable. Cette loi a donné la définition suivante (code de l'environnement, article L.110-1-1) :

« La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets ».

Ces dispositions sont désormais renforcées par la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Loi AGECE).

La démarche d'Économie Circulaire vise ainsi à développer des solutions pour réduire et optimiser l'utilisation des ressources naturelles (air, eau, sol et matières premières, biodiversité) à différentes étapes du cycle de vie d'un produit.

Le développement de l'économie circulaire permet d'amplifier la dynamique initiée par les actions et le programme local de prévention des déchets du territoire, en intégrant l'ensemble des acteurs, collectivités, acteurs économiques, citoyens, administrations. Cette approche globale sur l'ensemble de la chaîne de valeur et du cycle de vie des produits a pour ambition de modifier l'offre proposée par les acteurs économiques (biens/services), de modifier les comportements de consommation des acteurs (citoyens et acteurs économiques) afin de limiter la consommation de ressources, de réduire les impacts sur l'environnement notamment en diminuant la production de déchets et en améliorant leur valorisation matière, organique et énergétique.

L'Économie Circulaire est un modèle économique qui permet à la fois :

- de réduire la quantité de déchets résiduels grâce au réemploi, au recyclage et à la valorisation ;
- de favoriser un développement économique de proximité alliant recherche et innovation, préservation des ressources et lutte contre le changement climatique.

Ce concept s'articule autour de trois axes : la gestion des déchets, l'offre des acteurs économiques, et la demande et le comportement des consommateurs. Pontivy Communauté s'est engagée dans une politique d'économie des ressources, structurée autour de cinq thématiques : la biomasse, le réemploi des matériaux, la mobilisation des entreprises, le tourisme et les événements. Elle s'engage ainsi à mettre en œuvre cette politique d'économie circulaire au travers de différentes actions.

ARTICLE IX. FINANCEMENT

Le financement du service est réalisé par :

- Les contributions des ménages (TEOM)
- Le soutien des Eco-Organismes
- Les ventes de matériaux dans le cadre de la valorisation matière
- La Redevance Spéciale versée par les assimilés
- Le versement des professionnels pour les dépôts en déchèterie
- Le budget général

IX - 1. Les contributions des ménages (TEOM)

Pontivy Communauté a décidé de financer la collecte et le traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [TEOM]. C'est une taxe payée par tout propriétaire (ménages, entreprises...) d'un bien soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM est un impôt dû par le contribuable, elle n'est pas en relation avec le service rendu. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale des propriétés bâties. Le taux applicable est défini par Pontivy Communauté par délibération. Ce taux doit être défini afin de couvrir entièrement le coût du ramassage et du traitement des déchets, mais il ne peut pas être source de profit. Par délibération motivée, la collectivité peut décider d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

IX - 2. Le soutien des Eco-Organismes

Pontivy Communauté conventionne avec différents éco-organismes qui assurent l'organisation de la filière de traitement de certains déchets.

Ces éco-organismes soutiennent financièrement la collectivité en fonction de sa performance de collecte (ratio à l'habitant, tonnage) et de la qualité du tri réalisé. Ils accompagnent aussi la collectivité dans la mise en œuvre des filières en termes de logistique et de communication.

IX - 3. Les ventes de matériaux dans le cadre de la valorisation matière

Certains flux de déchets collectés sont rachetés par les filières de recyclage. C'est le cas notamment des métaux, des cartons, du verre, ... Les prix de rachat varient en fonction des cours des matériaux ou des bases fixées lors de la passation des marchés publics.

IX - 4. La Redevance Spéciale versée par les assimilés

La redevance spéciale est un complément de financement du service de traitement et de collecte des déchets par les producteurs de déchets non ménagers (entreprises, ...). Son champ d'application et son mode de calcul sont définis par la collectivité. Pontivy Communauté a décidé d'appliquer cette redevance spéciale aux assimilés non assujetti à la TEOM et aux assimilés bénéficiant d'un service spécifique. Elle peut être calculée selon le service rendu, selon des critères définis en fonction de l'activité ou encore de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Par délibération motivée, la collectivité peut décider d'exonérer un assimilé de cette redevance spéciale.

IX - 5. Le versement des assimilés pour les dépôts en déchèterie

Les assimilés doivent verser une contribution pour les déchets déposés en déchèterie. Pontivy Communauté définit annuellement par délibération des tarifs applicables pour l'année. La tarification est basée sur les volumes déposés. Ces volumes sont évalués par l'agent d'accueil. Les assimilés doivent obligatoirement se faire connaître auprès des gardiens avant de déposer leurs déchets. La politique de Pontivy Communauté en la matière est de favoriser le tri des déchets en adoptant la gratuité pour plusieurs flux et d'augmenter les tarifs des flux pour lesquels il existe d'autres solutions et/ou qui sont très coûteux pour la collectivité (déchets verts, gravats, tout-venant). La facturation est émise annuellement, en début d'année pour les années passées, dès lors que le montant à facturer atteint un minimum de 15€. Les professionnels ont la possibilité de recevoir par mail un récapitulatif mensuel ou trimestriel des dépôts réalisés.

Cette contribution s'applique à tous les assimilés, donc seuls les dépôts réalisés par les particuliers pour leur propre compte et en quantité domestique sont gratuits. Par délibération motivée, la collectivité peut décider d'exonérer un assimilé de ce versement.

Le prestataire tient un registre spécifique pour les dépôts des assimilés. Les mentions suivantes y figurent :

- Le nom et coordonnées de l'entreprise
- L'identité du déposant
- La nature des déchets
- La date et l'heure du dépôt
- Le volume déposé

Le registre est signé par le déposant.

Pontivy Communauté établit annuellement une facturation.

IX - 6. Le budget principal

La gestion des déchets n'est pas gérée par un budget annexe. Les dépenses comme les recettes sont affectées au budget général de Pontivy Communauté.

ARTICLE X. LES COLLECTES SPECIFIQUES

X - 1. Pré-collecte dans le cadre de manifestation

Un accompagnement des associations, dans le cadre de leurs manifestations, a été mis en œuvre. Pontivy Communauté accompagne les associations dans la définition du besoin, peut mettre des équipements de pré-collecte à disposition des associations et peut venir collecter ces déchets. En contrepartie l'organisateur de la manifestation doit s'engager à :

- Respecter l'ensemble des consignes de tri
- Restituer les équipements de pré collecte en bon état. En cas de dégradation, ils seront facturés au prix coutant.
- Mettre en œuvre une politique de prévention afin de réduire les déchets dans le cadre de la manifestation.

Le non-respect de ces engagements pourra engendrer l'arrêt du partenariat pour les années à venir et donc le refus de mise à disposition d'équipement de pré-collecte et l'arrêt de la collecte.

X - 2. Les cartons bruns d'emballage des assimilés

Une collecte des cartons bruns d'emballages est réalisée sur Pontivy et les parcs d'activités attenants le jeudi de 7h à 14h pour éviter l'usage des colonnes et bacs jaunes. Cette collecte est un complément des dépôts des cartons en déchèterie. Elle est strictement réservée aux assimilés inscrits. L'inscription est formalisée par la signature d'une convention liant Pontivy Communauté et l'assimilé. Cette convention définit notamment le mode de dépose des cartons bruns. A savoir : Les cartons doivent être présentés découpés, pliés, avec une envergure maximum d'1m2. A ce jour, cette prestation n'est pas facturée aux bénéficiaires.

X - 3. Les bio-déchets

Depuis le 1er septembre 2017, Pontivy Communauté a mis en œuvre une collecte des bio-déchets (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, marc de café avec filtre, thé, coquilles d'œufs...) pour les gros producteurs. Elle est strictement réservée aux assimilés inscrits. L'inscription est formalisée par la signature d'une convention liant Pontivy Communauté et l'assimilé. Cette convention définit notamment le montant de la redevance spéciale demandé pour le financement de cette collecte.

ARTICLE XI. ORGANISATION DES COLLECTES

Les conditions de collecte doivent prendre en compte les recommandations de la R437 : interdiction des marches arrière, interdiction de collecte bilatérale, ... et les contraintes liées aux modes de collecte (CL, CA, PAV, ...).

Pontivy Communauté organise les conditions de la collecte des déchets ménagers et assimilés et sa planification.

XI - 1. Mode de collecte

- CL - Collecte Latérale : collecte réalisée avec un camion équipé d'un bras latéral. Ce bras est manipulé depuis la cabine du camion. Cette collecte est réalisée par un seul opérateur.
- CA – Collecte Arrière : collecte réalisée avec un camion équipé d'un basculeur arrière et des marches-pieds arrière permettant la présence d'agent à l'arrière du camion en circulation. Cette collecte est réalisée par un équipage de 3 opérateurs.
- PAV - Collecte Grue : collecte réalisée avec un camion équipé d'une grue télescopique. Cette grue est manipulée par télécommande à l'extérieur du véhicule. Cette collecte est réalisée par un seul opérateur.
- Déchèterie : Les dépôts réalisés dans les déchèteries par les ménages ou les assimilés.

XI - 2. Fréquence et horaires de passage

Les fréquences de collecte sont définies en fonction de la nature des déchets, des vitesses de remplissage des contenants.

Concernant les modes de collecte en PR ou PAV, l'objectif est de maintenir la possibilité à l'utilisateur de déposer ses déchets. Les jours et les horaires de collecte peuvent être amenés à être modifiés suivant les contraintes d'organisation du service, les modes de collecte, les jours fériés ou d'évènements particuliers. La modification des jours de collecte ne fera pas l'objet d'une communication spécifique systématique. En cas de besoin les moyens utilisés pour communiquer seront la presse locale et le site internet de la collectivité.

Par contre les collectes privatives ou en porte à porte sont associées à des jours prédéfinis et des horaires.

L'information concernant les modifications des jours de collecte de ces secteurs peut être réalisée :

- au travers des conventions privatives (jour férié par exemple),
- via des communiqués dans la presse locale et le site internet de la collectivité,
- via une communication directe aux assimilés concernés (email, téléphone, ...).

XI - 3. Jours fériés

Il n'y a pas de collecte les jours fériés. L'activité sera organisée de façon à réaliser l'ensemble des collectes prévues au cours de la semaine concernée.

XI - 4. Conditionnement des déchets

Les déchets déposés à la collecte doivent respecter des conditionnements spécifiques. Ces conditionnements sont spécifiés avec les consignes de tri.

Ces conditionnements sont adaptés aux déchets collectés pour des raisons d'hygiène, de protection de l'environnement, de sécurité pour les agents de collecte, de propreté des contenants,...

On peut notamment citer les conditionnements suivants :

- Les ordures ménagères doivent être impérativement placées dans des sacs fermés et étanches,
- Les emballages ménagers recyclables doivent être impérativement :
 - placés dans des sacs translucides lorsqu'ils sont placés dans des bacs publics,
 - déposés en vrac lorsqu'ils sont placés dans des colonnes sélectives à opercule jaune ou dans des bacs privés.

XI - 5. Nature des déchets présentés

Dans le cas de constat de déchets non conformes à la collecte, le service de collecte pourra refuser le ramassage. Des actions correctives seront alors mises en œuvre par Pontivy Communauté.

Si l'utilisateur concerné est identifié il sera contacté par la collectivité afin de définir les conséquences et les actions à mettre en œuvre.

XI - 6. Règles de dépôt

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des contenants de collecte est strictement interdit. Ils feront l'objet de poursuites et de verbalisation. Ils ne pourront en aucun cas être justifiés par la présence de contenants débordants.

Il est déconseillé de déposer du verre dans les colonnes avant 6h00 et après 22h00.

Concernant les bacs privés qui doivent être présentés à la collecte (non accessibles en permanence pour le service de collecte), le jour et l'heure limite de présentation sont précisés dans la convention de l'assimilé. Si cet horaire est incompatible avec les horaires de fonctionnement de l'assimilé, les contenants ne pourront être positionnés pour la collecte qu'après 18h00 la veille du jour de collecte. Ces contenants ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les contenants seront identifiés par un autocollant nominatif et correspondant à la déclaration RS.

Seule la collecte spécifique des cartons bruns d'emballage des assimilés déroge à ces règles. En effet du fait de sa particularité : zone commerçante dense et zone touristique, Pontivy Communauté a défini des règles particulières pour le secteur de l'hyper-centre de Pontivy. Dans ce secteur, le carton est majoritairement collecté en vrac en PàP ou en PR, le dépôt sur l'espace public est autorisé uniquement entre 18h et 19h15 le jour de la collecte. La définition du secteur de l'hyper-centre de Pontivy est reprise dans l'annexe décrivant la collecte spécifique des cartons bruns d'emballage des assimilés.

XI - 7. Stationnements gênant la collecte des déchets

Les véhicules gênant la collecte, du fait de leur stationnement, se verront apposer au bas de la vitre conducteur, un adhésif d'avertissement. En cas de gêne répétée, le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE XII. EQUIPEMENTS DE PRECOLLECTE

L'évolution du nombre de contenants à un point donné est analysée du point de vue du taux de remplissage de ceux-ci. Pontivy Communauté gère cette évolution. La commune concernée est informée de cette évolution. Elle aura toute latitude d'intervenir si l'impact visuel du point de collecte devait être trop important et aider dans la mise en œuvre d'un autre point.

Les contenants, nommés aussi équipements de pré-collecte, pour les ménages ou les assimilés, sont mis à disposition par Pontivy Communauté au niveau des points de collecte. Ils répondent obligatoirement aux normes EN 840-1 à 6 et EN 13071. Ils sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par les services de Pontivy Communauté, seuls ces contenants seront collectés.

Les bacs avec un couvercle vert sont destinés aux ordures ménagères résiduelles.

Les bacs avec un couvercle jaune sont destinés aux emballages ménagers.

Les colonnes avec un opercule jaune sont destinées aux emballages ménagers.

Les colonnes avec un opercule bleu sont destinées aux papiers et aux journaux-magazines.

Les colonnes avec un opercule vert sont destinées au verre.

Le calcul du nombre de bacs par point de collecte pour les ménages est basé sur le nombre de foyers desservis et la fréquence de collecte. Par exemple la définition standard pour 10 foyers et une collecte hebdomadaire est de 1 bac OMR et 2 bacs EMR.

Le nombre de points de collecte en PR à mettre en œuvre est défini en fonction du type d'environnement. Les principes suivants ont été définis :

- Zone très dense : bourg, ville
 - Assurer la mise en œuvre d'un point de collecte à moins de 300 mètres de tout foyer
- Zone moyennement dense : lieux-dits
 - Mettre en œuvre un point de collecte si le nombre de foyer est égal ou supérieur à 7 foyers.
 - Assurer la mise en œuvre d'un point de collecte à moins de 500 mètres de tout foyer.
- Zone peu dense : habitat dispersé ou petits lieux-dits
 - Le critère de densité n'est plus applicable (< 7 foyers)
 - Assurer la mise en œuvre d'un point de collecte à moins de 1000 mètres de tout foyer.

Une configuration particulière peut imposer une dérogation à ces principes. Cela peut notamment être le cas pour des habitations dans des sans-issues.

XII - 1. Entretien des équipements de pré-collecte

La collectivité assure l'entretien des équipements de pré-collecte non privatifs (bacs, colonnes, ...).

Un lavage des bacs est effectué par les services de Pontivy Communauté 1 fois par an.

Le lavage des colonnes est réalisé au cas par cas, en fonction du besoin.

L'entretien des équipements de pré-collecte privatifs est défini dans le cadre de la convention liant le privé et la collectivité.

XII - 2. Aménagement des points de collecte

Toute demande de création d'un point de collecte, de déplacement ou de suppression d'un point de collecte existant devra être motivée. Elle sera soumise à validation de Pontivy Communauté qui l'évaluera en fonction des critères d'utilité et de sécurité (usagers, agents de collecte, automobiliste, ...), des contraintes de collecte et des modes de collecte sur le secteur concerné.

La mise en œuvre ne sera effective qu'après la validation par le gestionnaire de l'espace concerné (communes ou Pontivy communauté pour les espaces publics, assimilés pour des terrains privés, ...). Seuls les points validés seront collectés.

Les contenants particuliers disposés le long des voies publiques ne sont pas collectés.

Les spécifications techniques pour la matérialisation de ces points sont reprises en annexe.

Un point de collecte PR devra systématiquement permettre de déposer des EMR et des OMR

Un point de collecte PAV « aérien » devra systématiquement permettre de déposer du VERRE et des JRM et dans les bourgs OM et EMR en plus.

Un point de collecte PAV « enterré » ou « semi enterré » devra systématiquement permettre de déposer des EMR, des OMR, du VERRE et des JRM.

Dans la définition de ces points est inclus le nombre et la nature des contenants concernés.

Si le véhicule de collecte ne peut pas accéder dans une voie (domaine privé, impasse, sens interdit ou obligation d'une marche arrière), les bacs seront placés à l'entrée de celle-ci.

Dans le cas de bacs privatifs, une convention définira le point de collecte et les contraintes associées.

XII - 3. Entretien d'un point de collecte

Le nettoyage des emplacements de collecte (présence de déchets, ...) est différencié en fonction de son caractère public ou privé.

➤ Pour les points de collecte publics :

- Les déchets au sol, compatibles avec les flux de déchets collectés sur le point concerné, seront gérés par les agents de collecte,
- Les dépôts sauvages (déchets différents des flux de déchets collectés sur le point concerné) seront gérés par les communes ou Pontivy Communauté. L'objectif premier est d'avoir une réactivité la plus importante possible, de maintenir un

environnement de qualité et retrouver les responsables de ces incivilités. Le traitement de ces déchets reste à la charge de Pontivy Communauté.

- L'entretien de l'environnement proche des emplacements de collecte reste à la charge des communes ou des propriétaires privés (débroussaillage, ...).
- Pour les points de collecte privatifs : la gestion des déchets au sol, des dépôts sauvages et de l'entretien de l'environnement proche de l'emplacement de collecte reste à la charge de l'assimilé.

ARTICLE XIII. ORGANISATION DES DECHETERIES

XIII - 1. Introduction

Il existe six déchèteries sur le territoire de Pontivy Communauté, sur les communes de Cléguérec, Crédin, Gueltas, Noyal-Pontivy et Pontivy.

Ces espaces aménagés et clôturés sont ouverts aux particuliers et aux assimilés (artisans, commerçants, ...).

Ce mode de collecte permet un tri poussé des déchets. Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent être impérativement triés par nature et déposés sur les conseils du gardien dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Le détail des différents sites et les déchets acceptés sont repris en annexe.

XIII - 2. Le cadre réglementaire

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature, soumises à la capacité de stockage de l'équipement :

- Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 7 t Autorisation
- b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t Déclaration

- Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieur ou égal à 300 m³ Enregistrement
- b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ ... Déclaration

XIII - 3. L'accès aux déchèteries

L'accès aux déchèteries est réservé aux seules personnes qui ont leur résidence principale ou secondaire, ou une activité économique ou associative, même temporaire sur une des communes membres de Pontivy Communauté.

Elles devront avoir apposés un pass déchèteries sur le pare-brise de leur véhicule afin d'être identifiées.

Les personnes pourront se rendre indifféremment sur l'une des déchèteries de Pontivy Communauté.

L'accès est interdit aux véhicules d'un poids total autorisé en charge PTAC supérieur à 3.5 tonnes.

Le cas particulier des assimilés est repris à l'article « Les assimilés ».

XIII - 4. Agent d'accueil

Au minimum un agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- d'être le garant de la sécurité de tous sur le site,
- d'accueillir et d'orienter les usagers,
- de contrôler la nature et le bon tri des déchets apportés,
- de tenir les registres de fréquentation, de rotation des bennes et autres contenants,
- d'effectuer l'entretien général du site,
- de faire respecter le présent règlement.

XIII - 5. Responsabilité des usagers

L'accès aux déchèteries implique aux utilisateurs le respect des consignes suivantes :

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation).
- Ne pas fumer à l'intérieur des sites des déchèteries.
- Ne pas laisser circuler des jeunes enfants ou des animaux sur le site. Ils doivent être maintenus dans les véhicules.
- Déverser les déchets dans la benne appropriée uniquement depuis le quai correspondant.
- Ramasser les déchets tombés au sol.
- Rester sur le site que le temps nécessaire au déchargement des déchets.
- Respecter les agents d'accueil et prendre en compte les indications données.
- Respecter les consignes de tri et les conditions de dépôt :
 - Il est donc nécessaire d'avoir préparé son déplacement à la déchèterie en fonction du tri nécessaire
 - Il est interdit de reconditionner les déchets ménagers dangereux dans l'enceinte des déchèteries, à l'exclusion du transvasement des huiles végétales et minérales.
 - Il est interdit d'introduire un emballage qui fuit sans qu'il soit placé dans un récipient ou un autre emballage étanche approprié.
- Ne pas descendre dans les bennes.
- Ne pas récupérer de déchets.
- En cas de débordement, nettoyer les lieux et ramasser les déchets. Pelles et balais seront mis à disposition par le gardien pour ramasser les déchets qui pourraient tomber

hors des bennes (sur le haut de quai). En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel.

L'accès à la déchèterie, les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets dans les bennes, dans les conteneurs ou sur les plateformes seront effectués avec précaution afin d'éviter tout risque d'accrochage d'un piéton ou d'un autre véhicule. Ils se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Il est interdit de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

XIII - 6. Procédures en cas d'incidents

Les agents d'accueil sont autorisés à ne pas ouvrir la déchèterie au public ou de procéder à une fermeture s'ils ne peuvent pas garantir les conditions d'exploitation nécessaire à sa sécurité et à celle des usagers :

- Conditions météorologiques,
- dégradations importantes suite à un vandalisme,
- un départ de feu,
- un risque chimique,
- la présence d'un usager avec un comportement dangereux ou non respectueux vis à vis des autres usagers, de l'usager lui-même ou du gardien.

Sa mission sera alors de sécuriser les lieux, d'informer les usagers et de mettre en œuvre les actions permettant une réouverture du site.

XIII - 7. Accident

Les déchèteries sont équipées d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel aux services concernés : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU.

XIII - 8. Infractions au règlement

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchèteries et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

XIII - 9. Jours et heures d'ouverture

Les déchèteries seront fermées les dimanches et jours fériés.

Les créneaux d'ouverture sont revus annuellement aux regards des évolutions du réseau de déchèteries et des fréquentations des sites. Ces créneaux d'ouvertures sont indiqués sur les panneaux d'entrée des déchèteries et repris sur les différents vecteurs de communication de Pontivy Communauté (Site internet, mémo tri, ...).

En dehors de ces créneaux d'ouverture, les déchèteries sont interdites au public.

ARTICLE XIV. SANCTIONS

Cet article vise à préciser les sanctions en cas de non-respect du présent règlement. Il porte notamment sur :

- les conditions de présentation des déchets à la collecte : tri, conditionnement, horaires, ...
- les modalités d'utilisation et de propreté des points de dépôt (PR ; PAV)
- les dépôts sauvages
- l'interdiction de brûlage

La mise en œuvre de ce chapitre est articulée autour de la répartition du pouvoir de Police. L'application du présent règlement de collecte est de la responsabilité de Pontivy Communauté. C'est le pouvoir de Police du Président qui sera mise en œuvre. Par contre les thèmes liés à la propreté urbaine relèvent des communes, c'est alors le pouvoir de Police du Maire qui sera mis en œuvre.

➤ Pouvoir de Police du Président : Le dépôt contraire au règlement de collecte

Un dépôt étant considéré comme un dépôt contraire au règlement de collecte s'il répond aux conditions suivantes :

- Etre situé au niveau d'un emplacement de collecte (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation, etc.) désigné par l'EPCI
- Ne pas respecter le règlement de collecte :
 - conditionnement,
 - jour et horaire de collecte,
 - consignes de tri,

➤ Pouvoir de Police du Maire : Le dépôt sauvage

Un dépôt sauvage correspond à une gestion incontrôlée des déchets (abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du règlement de collecte). Il répond donc aux notions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;
- Un abandon de manière ponctuelle (sinon on parle de décharge sauvage) ;
- À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être (sous-entendu en dehors des emplacements de collecte désigné par l'EPCI pour ce type de déchets).

XIV - 1. Non-respect du règlement de collecte

Dans le cas de non-respect du présent règlement, tels que :

- déchets non admis à la collecte,
- tri des déchets non effectué,

- conditionnement non conforme,
- présentation des déchets à la collecte en dehors des horaires autorisés,
- le non règlement des participations financières (facture déchèterie, RS),
- ...

Pontivy Communauté se réserve le droit alors de ne pas collecter les déchets concernés.

De plus en vertu de l'article R610-5 du code pénal, le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal).

En vertu de l'article R632-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de ne pas bien trier : déposer, dans des conteneurs adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par Pontivy Communauté, des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des déchets.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

En cas de non règlement de participation financière les usagers concernés pourront se voir refuser l'accès aux déchèteries ou un arrêt de leur collecte privative.

XIV - 2. Dépôts sauvages

Les sacs et autres déchets déposés en dehors des bacs ou colonnes (même au pied de ceux-ci) et/ou en dehors des jours de collecte seront considérés comme déchets à l'abandon : des dépôts sauvages.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception de ce qui est défini dans le règlement de collecte de Pontivy Communauté, constitue une infraction de 4^{ème} classe (article R.634-2 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive

Il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage des espaces concernés.

XIV - 3. Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Cette interdiction de brûlage des déchets concerne le domaine public, mais aussi le domaine privé. Cette interdiction est justifiée par les risques pour la santé et de dégradation de l'environnement (gaz nocifs, particules), de gêne des riverains, d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

Cette interdiction s'applique à tous les déchets ménagers et assimilés donc aussi aux déchets verts.

Le non-respect de cette interdiction est une violation des dispositions du Règlement sanitaire départemental. Cette infraction est punie par une contravention de 3e classe, passible d'une amende de 450 euros.

ARTICLE XV. AUTRE

XV - 1. Rapport annuel

Le service de prévention et de gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité analytique. Le Président de Pontivy Communauté présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles. Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE XVI. ANNEXES

- Point de regroupement (PR) - Prescriptions techniques d'aménagement
- Point d'apport volontaire (PAV) - Prescriptions techniques d'aménagement
- Déchèteries - Détail des différents sites et liste des déchets acceptés
- Collecte spécifique des cartons bruns d'emballage des assimilés
- Collecte spécifique des bio-déchets des assimilés

ARTICLE XVII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

XVII - 1. Application

Le présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et d'une transmission au représentant de l'état dans le département.

Il est applicable et opposable à compter de son affichage au siège de Pontivy Communauté.

XVII - 2. Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

XVII - 3. Exécution

Monsieur le Président de Pontivy Communauté et mesdames et messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Délibéré et voté par le bureau communautaire
Dans sa séance du

Le Président de Pontivy Communauté